POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TASA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
IBAN CH60 0900 0000 1700 4346 1
www.fr.ch/pj
TribunalSarine@fr.ch

SESPP
09 JAN. 2026

Dossier n° : ADC / mpa / 65 2025 71

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Décision judiciaire ultérieure indépendante du 7 janvier 2026

Cause	**Denis Fernando LECCA**, intimé à la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP déposée le 16 juillet 2025 par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP)
Composition	Présidente : Adeline CORPATAUX Assesseurs : Béatrice ACKERMANN, Christine FREHNER, Bernard LAUPER et Gilles SCHORDERET Greffière : Marie-Sophie DE PAUW
Parties	**Ministère public de l'Etat de Fribourg**, place de Notre-Dame 4, case postale 630, 1701 Fribourg **Denis Fernando LECCA**, fils d'Antonio Lecca et de Giovannina Guiseppa Mattiuz, né le 25 octobre 1966, originaire de Le Pâquier/FR, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle à l'EPSM La Sylvabelle, **intimé**, assisté de **Me Sarah VUILLE**, avocate à Fribourg, **défenseure obligatoire d'office**.
Objet	**Décision judiciaire ultérieure indépendante** Requête de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP, déposée le 16 juillet 2025 par le SESPP

ÉTAT DE FAIT PROCÉDURAL

A. Par jugement rendu le 15 décembre 2020 par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine, Denis Fernando LECCA a été acquitté pour cause d'irresponsabilité des chefs de prévention de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, de dommages à la propriété, de contrainte, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de délit contre la loi fédérale sur les armes. Une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 1 CP a été ordonnée à l'encontre de Denis Fernando LECCA, (pces 2'059ss).

B. Denis Fernando LECCA a été incarcéré à l'EDFR, site de Bellechasse, où il a débuté l'exécution de sa mesure en avril 2021. Depuis le 7 octobre 2024, il se trouve à l'EPSM La Sylvabelle.

C. La mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 15 décembre 2020 à l'encontre de Denis Fernando LECCA arrive à échéance **le 18 janvier 2026** (pces 1ss).

Ainsi, par courrier du 16 juillet 2025, reçu au Greffe du Tribunal le 18 juillet 2025, le SESPP a requis, en application de l'art. 59 al. 4 CP, la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Denis Fernando LECCA (pces 1ss).

A l'appui de sa demande, le SESPP a produit l'intégralité du dossier constitué au nom de l'intéressé (pces 1ss).

D. Le 18 juillet 2025, la Présidente du Tribunal de céans a communiqué la demande déposée par le SESPP le 16 juillet 2025 au Ministère public et à Me Hervé BOVET et a imparti à ce dernier un délai échéant le 18 août 2025 pour lui indiquer s'il entendait assurer la défense de Denis Fernando LECCA en qualité de défenseur d'office. Elle a également invité le Ministère public à lui indiquer s'il entendait participer à la procédure. La Présidente a en outre demandé aux parties si elles souhaitaient une procédure écrite ou des débats contradictoires (pce 5).

E. Par courrier du 21 juillet 2025, Me Hervé BOVET a informé la Présidente qu'il n'entendait pas défendre les intérêts de Denis Fernando LECCA mais que son associée, Me Sarah VUILLE, était disposée à s'en charger (pce 8).

F. Le 22 juillet 2025, le Procureur a répondu que le Ministère public participerait à la procédure et qu'une procédure écrite serait suffisante (pce 9).

G. Le 25 juillet 2025, la Présidente du Tribunal de céans a communiqué à Denis Fernando LECCA la demande déposée par le SESPP le 16 juillet 2025 et lui a imparti un délai expirant le 18 août 2025 pour communiquer le nom de l'avocat qu'il souhaitait voir désigner comme défenseur d'office. Elle a précisé qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, Me Sarah VUILLE serait nommée en qualité de défenseure d'office (pce 10).

H. Par ordonnance du 4 septembre 2025, la Présidente du Tribunal de céans, en l'absence de nouvelle de Denis Fernando LECCA dans le délai imparti, a désigné Me Sarah VUILLE en qualité de défenseure (obligatoire) d'office de Denis Fernando LECCA pour la procédure relative à la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP déposée par le SESPP (pces 12ss).

I. Par ordonnance du 4 septembre 2025, la Présidente de céans a imparti un délai expirant le 3 octobre 2025 aux parties pour s'exprimer sur la requête de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 CP déposée par le SESSP et soumettre leurs propositions. Elle a également requis de Denis Fernando LECCA qu'il indique si une procédure écrite pouvait suffire ou s'il souhaitait des débats contradictoires (pces 17s.).

J. Par détermination du 9 septembre 2025, le Ministère public a conclu à ce que la mesure thérapeutique institutionnelle soit prolongée pour une durée d'un à deux ans (pce 28).

K. Par mémoire du 9 décembre 2025, dans le délai dûment prolongé, Me Sarah VUILLE a déposé la détermination de Denis Fernando LECCA et a exposé que son mandant était disposé à ce que la mesure actuelle soit prolongée d'une durée maximale de deux ans. Elle a requis la production des derniers rapports thérapeutiques, en particulier ceux mentionnés en page 3 de la demande du SESPP du 16 juillet 2025 et s'est réservé la possibilité de modifier sa détermination une fois les documents produits (pces 34ss).

L. Le 12 décembre 2025, la Présidente de céans a transmis aux parties le rapport thérapeutique du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) et a imparti un délai expirant le 22 décembre 2025 à Me Sarah VUILLE pour produire sa liste de frais (pce 45).

M. Le 19 décembre 2025, la Présidente de céans a transmis aux parties divers documents que le SESPP lui a remis, à savoir le rapport d'audition du 18 novembre 2025 de la Commission de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité, ainsi que le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après CLCED) du 1er décembre 2025 validant le plan d'exécution de la sanction (pces 48ss).

N. Par courrier du 22 décembre 2025, Me Sarah VUILLE a transmis sa liste de frais (pces 69ss).

O. Le 23 décembre 2025, la Présidente de céans a transmis aux parties le rapport de séjour de la Sylvabelle du 1er décembre 2025 concernant Denis Fernando LECCA et les a informées qu'une décision serait prochainement rendue (pce 77).

CONSIDÉRANTS

1. Procédure

1.1 Conformément à l'art. 363 al. 1 CPP, les décisions dites « ultérieures » qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire sont rendues par le tribunal qui a prononcé le jugement de première instance. Le CP réserve la compétence de rendre certaines décisions, postérieurement à l'entrée en force du jugement, à l'autorité judiciaire, singulièrement lorsqu'il s'agit de modifier ou de compléter ce jugement en raison de circonstances tenant au comportement du condamné ou au processus d'exécution de la sanction ou d'une mesure (ex. : art. 36 al. 2 et al. 3 CP, art. 39, 46, 62a, 89, 60 al. 4, 62 al. 4, 62c al. 3 et al. 4, 63, 63b al. 4 et al. 5 CP, art. 64 al. 3 CP ; arrêt TF 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016, consid. 4.1 et réf. cit.). Le prononcé de la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 CP) constitue aussi une décision judiciaire ultérieure indépendante (ATF 141 IV 396, consid. 3.1, avec d'autres exemples).

Selon l'art. 363 al. 1 CPP, le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.

En vertu de l'art. 157 al. 1 LJ, l'autorité qui a rendu le jugement de première instance, ou, dans le cas d'une autorité collégiale, son président ou sa présidente, rend également les décisions judiciaires indépendantes ultérieures. Il ressort de l'art. 75 al. 2 let. b LJ en lien avec l'art. 77 al. 2 LJ, que, lorsqu'un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP est requis, il appartient au tribunal pénal d'arrondissement de statuer.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2024, l'art. 19 al. 2 CPP exclut la compétence du juge unique dans le cas où il s'agit de statuer sur un traitement au sens de l'art. 59 CP.

Ainsi, conformément aux art. 75 al. 2 let. b LJ et 19 al. 2 *a*CP, le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine avait rendu le 15 décembre 2020 (soit avant la modification de l'art. 19 al. 2 CP) le jugement de première instance ordonnant la mesure selon l'art. 59 al. 1 CP. Sur le vu de la modification légale, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine est désormais compétent pour rendre la décision indépendante ultérieure que commande la requête de prolongation de la mesure institutionnelle (art. 363 al. 1 CPP en lien avec les art. 77 al. 2 LJ et 19 al. 2 CPP).

1.2. L'art. 365 CPP prévoit que le Tribunal statue sur la base du dossier. Il peut aussi ordonner des débats. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Si des débats ont eu lieu, il notifie sa décision immédiatement et oralement. Le CPP n'exige donc pas la tenue de débats oraux mais offre cette faculté au juge, laissant ainsi à sa libre appréciation le choix du mode de procédure.

Dans le cas d'espèce, les parties ont accepté que la procédure se déroule par écrit et ont déposé leur détermination (pces 9, 28, 30 et 34ss).

2. La mesure de l'art. 59 CP

2.1. L'art. 59 CP régit les mesures thérapeutiques institutionnelles en cas de troubles mentaux. L'alinéa 1 permet au Tribunal d'ordonner une mesure institutionnelle lorsque le condamné présente de graves troubles mentaux. Il doit avoir commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et il doit être à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Aux termes de l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Aussi longtemps que le risque de récidive en relation avec son trouble persiste ou en cas de risque de fuite, le condamné sera pris en charge dans une institution fermée. L'alinéa 3 prévoit que le condamné peut également être transféré dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, pour autant que le suivi thérapeutique puisse y être prodigué.

2.1.1. L'art. 59 al. 2 CP entend éviter que le tribunal n'ordonne des mesures sans s'assurer au préalable que des institutions susceptibles de les exécuter existent. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport, ainsi que par les autorités d'exécution. Le tribunal ne saurait toutefois s'arroger des tâches d'exécution et désigner l'institution appropriée. Le placement incombera comme jusqu'ici à l'autorité d'exécution compétente (FF 1999 1879). Toutefois, le juge peut, dans les considérants (mais pas dans le dispositif) de son jugement, exprimer son avis quant à la nécessité d'une exécution de la mesure en milieu fermé et

recommander de manière non contraignante aux autorités d'exécution un placement en milieu fermé (ATF 142 IV 1, JdT 2016 p. 329).

2.1.2. L'art. 59 al. 4 CP prévoit qu'une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut, de manière générale, dépasser cinq ans. Toutefois, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure à deux conditions. Premièrement, les conditions d'une libération conditionnelle ne doivent pas être données, à savoir un pronostic favorable ne peut pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté. En outre, le maintien du traitement institutionnel doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble (arrêt TF 6B_438/2018 du 27 juillet 2018, consid. 2.1 ; arrêt TF 6B_26/2014 du 24 juin 2014, consid. 1 et réf. cit.).

2.1.3. Si les conditions légales sont réalisées, le juge peut prolonger la mesure, selon l'énoncé légal, « de cinq ans au plus à chaque fois ». De cette formulation, il résulte d'abord qu'une prolongation de la mesure n'est pas impérative (Kann-Vorschrift). Le juge doit déterminer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (art. 56 al. 2 CP), à savoir cinq ans au maximum. Il en résulte clairement qu'une prolongation inférieure à cinq ans est également possible. La mesure ne saurait dans chaque cas être prolongée systématiquement de cinq ans. Le juge n'est pas tenu de se fonder sur une expertise pour ordonner la prolongation de la mesure. Il est toutefois libre de demander un rapport ou une expertise s'il l'estime nécessaire (arrêt TF 6B_26/2014 précité, consid. 1 et réf. cit.). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (arrêt TF 6B_438/2018 précité ; ATF 137 IV 201, consid. 1.4 ; ATF 134 IV 315, consid. 3.4.1 et réf. cit.).

2.1.4. Toute prolongation de la mesure présuppose ainsi la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir que les conditions permettant la libération conditionnelle du condamné ne soient pas remplies au terme de la mesure et qu'il soit à prévoir que le maintien de la mesure le détournera de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental.

2.2. En premier lieu, le Tribunal examine les conditions de la libération conditionnelle (art. 62 al. 1 CP).

2.2.1. La libération conditionnelle d'une mesure est réglée par l'art. 62 CP. Elle est accordée dès que l'état de l'auteur justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe " in dubio pro reo " est inapplicable (arrêt TF 6B_172/2017 du 16 novembre 2017, consid. 1.1.1 et les réf. cit. ; arrêt TF 6B_91/2015 du 3 mars 2015, consid. 1.1).

Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (arrêt TF 6B_172/2017 précité)

Selon la jurisprudence fédérale, si la CLCED n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt TF 6B_27/2011 du 5 août 2011, consid. 3).

2.2.2. En l'espèce, le Tribunal considère ce qui suit.

Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 avril 2019 (pces 7'015ss) et son complément du 7 octobre 2019 (pces 7'017ss), le Dr Rigobert Hervais KAMDEM avait posé le diagnostic de schizophrénie paranoïde et syndrome de Klinefelter. Il avait constaté que les faits reprochés étaient à mettre en lien avec les troubles précités. L'expert estimait qu'au moment des faits, l'intéressé se trouvait dans une phase aigüe de schizophrénie paranoïde avec la présence d'idées délirantes de persécution et de thème érotomaniaque. Les pensées et les perceptions de Denis Fernando LECCA étaient profondément distordues et peu en adéquation avec la réalité. Les comportements qui en résultent étaient profondément perturbés. Ainsi, il était dans l'incapacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation, tant pour le passage à l'acte violent que pour les actes de harcèlement. S'agissant du risque de récidive, à la lumière du HCR-20, l'expert avait estimé que le risque de récidive violente était moyen et avait souligné que l'évolution de ce risque était fortement dépendante de l'évolution de la stabilité psychique de Denis Fernando LECCA dans la durée. Avant tout, l'expert recommandait de stabiliser l'état psychique de ce dernier afin de pouvoir diminuer le risque de récidive, ceci par le biais d'une intensification du suivi ambulatoire et du traitement médicamenteux. Jusqu'alors Denis Fernando LECCA bénéficiait d'entretiens individuels mensuels et de très faibles doses de traitement neuroleptique. En outre, le suivi pourrait idéalement inclure un volet familial avec une attention portée au cadre de vie de Denis Fernando LECCA. Un autre moyen de parvenir à une stabilisation psychique serait la mise en place d'un traitement institutionnel, lequel apporterait un cadre de vie sécurisant et contenant à l'intimé. Ainsi, les signes précoces de décompensation psychique pourraient être repérés rapidement. La mise en place d'un tel cadre comporte néanmoins aussi le risque de constituer un facteur stressant supplémentaire, lui-même pouvant favoriser une décompensation psychique du moins les premiers temps durant la phase d'adaptation et surtout en cas d'éloignement familial.

Par décision du 4 mars 2025, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (pces 3'136ss), en se basant notamment sur le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (ci après : CLCED) du 2 décembre 2024 (pces 4'015ss). Le SESPP a considéré qu'une libération conditionnelle était prématurée et a constaté en substance que, bien que Denis Fernando LECCA ait bénéficié d'un suivi thérapeutique relativement intensif, le travail sur sa compréhension des infractions, son mode de penser réducteur ainsi que sur sa réintégration sociale devait être approfondi, notamment durant son placement à l'EPSM La Sylvabelle, structure qu'il avait récemment intégrée, à savoir le 7 octobre 2024 (pces 3'136ss).

Le 6 mai 2025, le SESPP a octroyé à Denis Fernando LECCA un allégement de régime en lui accordant notamment des sorties hebdomadaires d'une durée initiale de trente minutes pour se promener en forêt dans les alentours de la Sylvabelle, se basant notamment sur les préavis favorables de la CLCED, de l'institution et du SMPP. Sur le plan thérapeutique, il a été relevé que l'intéressé était régulier dans son suivi, qu'il se montrait ouvert et collaborant pour discuter des faits et de son comportement. Les objectifs étant ainsi d'apporter de la nuance à son discours et d'améliorer la reconnaissance de son fonctionnement dans la genèse des passages à l'acte (pces 3'146s.).

Le rapport du 15 septembre 2025 du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) relève que le suivi thérapeutique bimensuel à mensuel se poursuit de manière favorable et que Denis Fernando LECCA se montre compliant ; que l'objectif du traitement vise la compréhension de ses modalités de fonctionnement, travail sur la nuance à apporter à la façon dont il voit le monde (très rigide, rôles sociaux caricaturaux, vision parfois complotiste), réflexion sur les actes pour lesquels il a été condamné, projection dans l'avenir avec attention apportée au risque de récidive ; que la violence physique est fortement déniée par l'intimé, étant toutefois relevé qu'aucun incident violent n'aurait été commis depuis son arrivée à l'EPSM La Sylvabelle ; que s'agissant de la violence sexuelle, Denis Fernando LECCA minimise les atteintes portées à l'encontre de sa victime mais se montre plus ouvert à la compréhension de comportements ou de propos qui auraient pu être inadéquats venant de lui ; qu'enfin pour ce qui est du risque de récidive, Denis Fernando LECCA a une vision simpliste consistant à ne plus envisager de relations amoureuses ou sexuelles avec des femmes (pces 41s.).

Dans son rapport du 1er décembre 2025, l'EPSM La Sylvabelle préavise négativement une libération conditionnelle de l'intimé. En substance, bien qu'il y ait eu une amélioration au niveau des relations sociales, l'EPSM expose que l'évolution de Denis Fernando LECCA est lente et qu'il y a lieu de consolider les nouvelles compétences qu'il a acquises (pces 75s.).

Dans son préavis du 1er décembre 2025, la CLCED a constaté que le séjour de l'intimé à l'EPSM La Sylvabelle se poursuivait de manière satisfaisante et qu'il convenait de continuer d'observer l'évolution de la situation, notamment dans le cadre de phases de progression supplémentaires (pces 52s.). Elle a par ailleurs avalisé le projet de plan d'exécution de la mesure qui propose des allègements progressifs en fonction de l'évolution de la situation, soit pour la première phase, des sorties de 30 minutes par semaine à pied, dans les environs de La Sylvabelle, un congé d'une heure par semaine à pied, dans les environs de La Sylvabelle, une augmentation du temps et/ou de la fréquence en fonction de l'évolution de la situation ; pour la deuxième phase, un congé de quatre heures par mois pour faire ses achats ou toute autre activité préalablement définie, dans un périmètre allant jusqu'à Yverdon, en transports publics, une augmentation du temps et/ou de la fréquence en fonction de l'évolution de la situation ; pour la troisième phase, la construction d'un projet d'activité en atelier protégé ; pour la quatrième phase, le transfert dans une structure adaptée et moins axée sur les mesures thérapeutiques et enfin, pour la cinquième phase, un retour dans le canton de Fribourg après sa libération (pce 65).

Sur le vu de ce qui précède, des troubles dont souffre Denis Fernando LECCA et de son évolution lente, le Tribunal pénal considère que, malgré les améliorations dans ses relations sociales et sa bonne compliance au suivi thérapeutique, l'intimé a aujourd'hui encore besoin d'un environnement structurant.

Le Tribunal ne nie pas l'évolution de Denis Fernando LECCA et souligne ses efforts. L'autorité de céans estime toutefois qu'il est nécessaire qu'il poursuive sa thérapie afin d'apporter de la nuance sur ses discours excessifs et généralisant et d'améliorer la reconnaissance de son fonctionnement dans la genèse des passages à l'acte. Par ailleurs, il convient de poursuivre l'observation de l'intimé sur une plus longue durée et plus particulièrement durant les prochaines phases d'allégements de son régime afin de réduire ou éliminer dans une mesure suffisante le risque de récidive.

Le Tribunal estime qu'à l'heure actuelle, le risque de récidive est encore trop important pour permettre à Denis Fernando LECCA de faire ses preuves en liberté. Ce risque doit être jugulé, d'autant plus qu'il vise des infractions graves (notamment des actes contre la vie et l'intégrité corporelle).

Partant, la libération conditionnelle de Denis Fernando LECCA est actuellement exclue (art. 62 CP).

2.3. Le Tribunal vérifie en second lieu si la mesure prononcée est toujours nécessaire pour détourner Denis Fernando LECCA de nouveaux crimes et délits en relation avec son trouble mental (art. 59 al. 4 CP).

Dans son rapport du 15 septembre 2025, le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires a relevé que l'intimé niait (violence physique) et minimisait les actes pour lesquels il a été condamnés et que s'agissant du risque de récidive, Denis Fernando LECCA restait sur une vision simpliste consistant à ne plus envisager de relations amoureuses ou sexuelles avec des femmes. En outre, d'un point de vue strictement médical, un traitement psychothérapeutique semble nécessaire au long court (pce 42). En outre, Denis Fernando LECCA a lui-même reconnu qu'il était conscient de la nécessité de consolider ses acquis au moyen de la mesure actuelle, afin de finaliser la phase thérapeutique, et a précisé se rallier à la position du SESPP s'agissant de l'élargissement du régime actuel, dans un environnement davantage ouvert (pce 37). En ce sens, Denis Fernando LECCA s'est dit disposé à ce que la mesure actuelle soit prolongée d'une durée maximale de deux ans (pce 38).

Au regard de ce qui précède, bien que l'intimé présente une évolution progressive positive et semble donner satisfaction dans le traitement thérapeutique dont il bénéficie, il existe encore un risque de récidive concret en lien avec sa pathologie. En l'état, le maintien d'un suivi thérapeutique s'avère nécessaire notamment en vue d'un élargissement du régime actuel. Le maintien de cet accompagnement permettra d'apporter à l'intimé un cadre suffisamment sécure et contenant afin de lui permettre de poursuivre sa progression.

2.4. Le Tribunal pénal parvient à la conclusion que les deux conditions mises à la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 15 décembre 2020 à l'encontre de Denis Fernando LECCA sont remplies. Par conséquent, une nouvelle prolongation de la durée de la mesure est acquise dans son principe.

Au demeurant, l'intimé ne s'oppose pas à une prolongation de sa mesure (pces 34ss).

2.5. L'art. 59 al. 4 CP permet une prolongation maximale de cinq ans, mais l'autorité appelée à statuer peut fixer une durée inférieure en fonction des circonstances. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel. Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitements selon l'art. 59 al. 3 CP et a été prévue car les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 137 IV 201, consid. 1.4 et réf. cit.). Afin de définir la durée de la prolongation, l'autorité appelée à statuer doit évaluer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit en outre s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (arrêt TF 6B_377/2013 du 19 juillet 2013, consid. 1.4.1 et réf. cit.).

2.5.1. En l'espèce, le Ministère public propose une prolongation de la mesure pour une durée d'un à deux ans (pce 28). Denis Fernando LECCA est disposé à ce que la mesure actuelle soit prolongée d'une durée maximale de deux ans (pce 38).

2.5.2. Sur le vu de l'évolution lente de l'intimé, du travail encore à effectuer sur la réinsertion de l'intimé et la compréhension de ses comportements et de ses fonctionnements, de l'investissement de l'intimé dans son suivi et des améliorations constatées dans ses relations sociales, le Tribunal pénal décide, en application de l'art. 59 al. 4 CP, de prolonger d'une durée de **deux ans** la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 15 décembre 2020 à l'encontre de Denis Fernando LECCA. Au regard des circonstances concrètes et de la lente évolution de l'intimé, cette durée est proportionnée.

Le Tribunal note toutefois, à l'attention de Denis Fernando LECCA, que l'autorité d'exécution pourrait, dans le cadre de son examen annuel, prononcer la libération conditionnelle de l'exécution de cette mesure ou lever cette mesure avant son expiration en fonction de ses progrès (art. 62d CP).

3. Liste de frais

3.1. Par ordonnance 4 septembre 2025, la Présidente du Tribunal de céans a commis Me Sarah VUILLE, défenseure d'office obligatoire de Denis Fernando LECCA (pces 12ss).

3.2. Selon l'art. 57 al. 2 RJ, le tarif horaire applicable à l'avocat patenté et à l'avocat stagiaire s'élève respectivement à CHF 180.- et à CHF 120.-. La liste de frais doit distinguer l'activité de l'avocat de celle du stagiaire. Le tarif est majoré de CHF 60.- en cas d'opération accomplie pendant la permanence (art. 60 RJ).

L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5% de l'indemnité de base (art. 58 al. 1 RJ). Les frais d'ouverture de dossier ne sont pas comptés (arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011-172).

3.3. Conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal estime correcte la liste de frais déposée le 22 décembre 2025 par Me Sarah VUILLE (pces 70ss), le montant de la TVA étant toutefois de CHF 197.50 et non CHF 197.55, CHF 0.05 seront déduits.

Partant, la liste de frais de Me Sarah VUILLE est arrêtée au montant total de CHF 2'635.75 (honoraires : CHF 2'265.- ; débours : CHF 113.25 [5% de CHF 2'265.-] ; frais de déplacement : CHF 60.- ; TVA 197.50 (8.1% sur CHF 2'438.25)).

4. Frais judiciaires

4.1. Vu la situation financière de l'intimé (art. 421 et 426 CPP), le Tribunal fixe les frais de la procédure à CHF 2'985.75 (émolument : CHF 300.- ; débours : 2'685.75 [CHF 50.- : débours du Tribunal + CHF 2'635.75 : indemnité de la défenseure d'office).

4.2. Denis Fernando LECCA ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée à sa défenseure d'office que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

****

DISPOSITIF

1. La mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Denis Fernando LECCA par jugement du 15 décembre 2020 du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine est prolongée pour une durée de deux ans (art. 59 al. 4 CP).

2. L'indemnité due à Me Sarah VUILLE, défenseure obligatoire d'office de l'intimé, est fixée au montant de CHF 2'635.75 (dont CHF 197.50 à titre de TVA).

3. En application des art. 421, 422 et 426 al. 5 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Denis Fernando LECCA :

   (émoluments : CHF 300.- ; débours, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 2'685.75).

4. Denis Fernando LECCA ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 2'635.75 (l'indemnité versée à Me Sarah VUILLE) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

****

VOIES DE DROIT

Cette décision judiciaire ultérieure indépendante peut faire l'objet d'un **recours en appel** (art. 365 al. 3 CPP).

La décision relative à la fixation de l'indemnité de l'avocate d'office peut être contestée par la défenseure d'office, en son propre nom, également par un **recours en appel** (art. 135 al. 3 CPP).

Dès lors que cette décision est déjà motivée, celui qui ne l'accepte pas dispose d'un **délai de 20 jours** dès sa notification pour déposer une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP ; ATF 138 IV 157 ; SJ 2012 I 268).

NOTIFICATIONS

- Ministère public de l'Etat de Fribourg, M. le Procureur Philippe BARBONI, par recommandé ;
- Denis Fernando LECCA, par l'intermédiaire de Me Sarah VUILLE, par recommandé ;
- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, par recommandé ;
- Service de la justice (art. 123 al. 3 LJ), extrait de la décision concernant l'indemnité due à la défenseure d'office, avec une copie de sa liste de frais du 22 décembre 2025, par courriel.

Fribourg, le 7 janvier 2025 / mpa

Adeline CORPATAUX
La Présidente

Marie-Sophie DE RAUW
La Greffière